

PAR COURRIEL

Le 30 octobre 2024



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 10 octobre 2024 à l'Office des professions du Québec (l'« **OPQ** »), par laquelle vous demandez la communication des documents suivants relatifs à la décision de l'OPQ de procéder au changement d'annexe pour le naproxène sodique à 220 mg, de l'Annexe II à l'Annexe III pour les formats de 60 unités posologiques ou moins (la « **Demande** ») :

« une copie du rapport de l'OPQ, du compte-rendu de la réunion à laquelle les délibérations à ce sujet ont eu lieu et autres documents pertinents à l'étude de ce dossier et à cette décision. »

L'OPQ peut donner suite partiellement à la Demande, et ce, essentiellement pour les motifs plus amplement exposés ci-après découlant de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** ».

Vous trouverez joints à la présente les documents détenus par l'OPQ répondant à la Demande. Veuillez noter que les passages de certains documents ont été caviardés, car ils ne sont pas visés par la Demande. De plus, certains renseignements personnels de tiers ont été caviardés en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. Enfin, certains documents ne vous ont pas été transmis afin de ne pas donner accès aux renseignements visés par les articles 9, 14, 31, 34, 35, 36 et 37 de la *Loi sur l'accès* et par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12).

Par ailleurs, des documents comportant des représentations de l'Ordre des pharmaciens du Québec (4 pages), du Collège des médecins du Québec (1 page), de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (6 pages) et de l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux

auprès de l'OPQ (46 pages) ne peuvent vous être transmis au motif qu'il s'agit de documents produits par d'autres organismes publics, le tout en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les coordonnées des responsables de l'accès aux documents de ces organismes sont les suivantes :

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

M^e Edith Rondeau
Directrice des affaires juridiques et secrétaire de l'Ordre
266, rue Notre-Dame O. n° 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6
Tél. : 514 284-9588 poste 303
Télec. : 514 284-2285
dajso@opq.org

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

D^{re} Isabelle Tardif
Directrice générale adjointe et secrétaire
1250, boulevard René-Lévesque O. #3500
Montréal (Québec) H3B 0G2
Tél. : 514 933-4441 poste 5207
Télec. : 514 933-3276
accesdocument@cmq.org

ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

M^e Marie-Laurence Lenfant
Secrétaire et conseillère juridique
800, avenue Sainte-Anne n° 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Tél. : 450 774-1427 poste 245
marie.laurence.lenfant@omvq.qc.ca

INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Madame Cathy Rouleau
Directrice des affaires institutionnelles et stratégiques
2535, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4M3
cathy.rouleau@inesss.qc.ca

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tels que le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*.

Je vous prie de recevoir,  mes meilleures salutations.



Jean Gagnon
Original signé
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès par intérim

p. j. Avis de recours en révision

Documents répondant à la Demande.

Dispositions législatives

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.



PAR COURRIEL

Le 16 février 2022

D^r André Luyet
Directeur général
Collège des médecins du Québec
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500
Montréal (Québec) H3B 0G2

Objet : *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments – Demandes de reclassement de médicaments*

Monsieur le Directeur général,

L'Office des professions du Québec (Office) a reçu les demandes de reclassement des médicaments suivants :

- [REDACTED]
- Naproxène sodique 220 mg de l'annexe II à l'annexe III du Règlement.

Selon l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10), l'Office, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), du Collège des médecins du Québec (CMQ), de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.

Conformément à cet article, la présente vise à consulter le CMQ sur ces demandes de reclassement. Le personnel chargé de répondre à la présente consultation pourra télécharger la documentation afférente à ces demandes de reclassement au moyen du lien suivant : [REDACTED] Le mot de passe qui lui sera exigé pour procéder au téléchargement est le suivant [REDACTED]

...2

Pour toute question sur cette consultation, je vous invite à communiquer avec monsieur Charles Gagnon, de la Direction de la veille et des orientations de l'Office. Vous pourrez le joindre par courriel à l'adresse charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca. L'Office souhaiterait recevoir vos commentaires d'ici le **vendredi 20 mai 2022**.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur de la veille et des orientations par intérim,



original signé

Gabriel Fontaine

c.c. D^{re} Isabelle Tardif, Directrice générale adjointe et secrétaire



PAR COURRIEL

Le 16 février 2022

Madame Catherine Truchon
Directrice
Direction de l'évaluation et de la pertinence des modes d'intervention en santé
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
2535, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4M3

Objet : *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments – Demande de reclassement d'un médicament*

Madame la Directrice,

L'Office des professions du Québec (Office) a reçu des demandes de reclassement des médicaments suivants :

[REDACTED]

– Naproxène sodique 220 mg de l'annexe II à l'annexe III du Règlement;

[REDACTED]

Selon l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10), l'Office, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), du Collège des médecins du Québec (CMQ), de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale.

...2

Conformément à cet article, la présente vise à consulter l'INESSS sur ces demandes de reclassement. Le personnel chargé de répondre à la présente consultation pourra télécharger la documentation afférente à ces demandes de reclassement au moyen des liens suivants :



Pour toute question sur cette consultation, je vous invite à communiquer avec monsieur Charles Gagnon, de la Direction de la veille et des orientations de l'Office. Vous pourrez le joindre par courriel à l'adresse charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca. L'Office souhaiterait recevoir vos commentaires d'ici le **vendredi 20 mai 2022**.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

Le directeur de la veille et des orientations par intérim,



original signé

Gabriel Fontaine

c. c. M^{me} Ann Lévesque, directrice adjointe, volets scientifique et transversal
Direction de l'évaluation et de la pertinence des modes d'intervention en santé



PAR COURRIEL

Le 16 février 2022

Madame Sylvie Martel
Directrice générale
Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Objet : *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* – Demande de reclassement d'un médicament

Madame la Directrice générale,

L'Office des professions du Québec (Office) a reçu les demandes de reclassement des médicaments suivants :

[Redacted]

- Naproxène sodique 220 mg de l'annexe II à l'annexe III du Règlement;

[Redacted]

Conformément à cet article, la présente vise à consulter l'OMVQ sur ces demandes de reclassement. Le personnel chargé de répondre à la présente consultation pourra télécharger la documentation afférente à ces demandes de reclassement au moyen des liens suivants :



Pour toute question sur cette consultation, je vous invite à communiquer avec monsieur Charles Gagnon, de la Direction de la veille et des orientations de l'Office. Vous pourrez le joindre par courriel à l'adresse charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca. L'Office souhaiterait recevoir vos commentaires d'ici le **vendredi 20 mai 2022**.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le directeur de la veille et des orientations par intérim,



Original signé

Gabriel Fontaine

c. c. M^e Rachel Rioux-Risi, secrétaire de l'Ordre et conseillère juridique



PAR COURRIEL

Le 16 février 2022

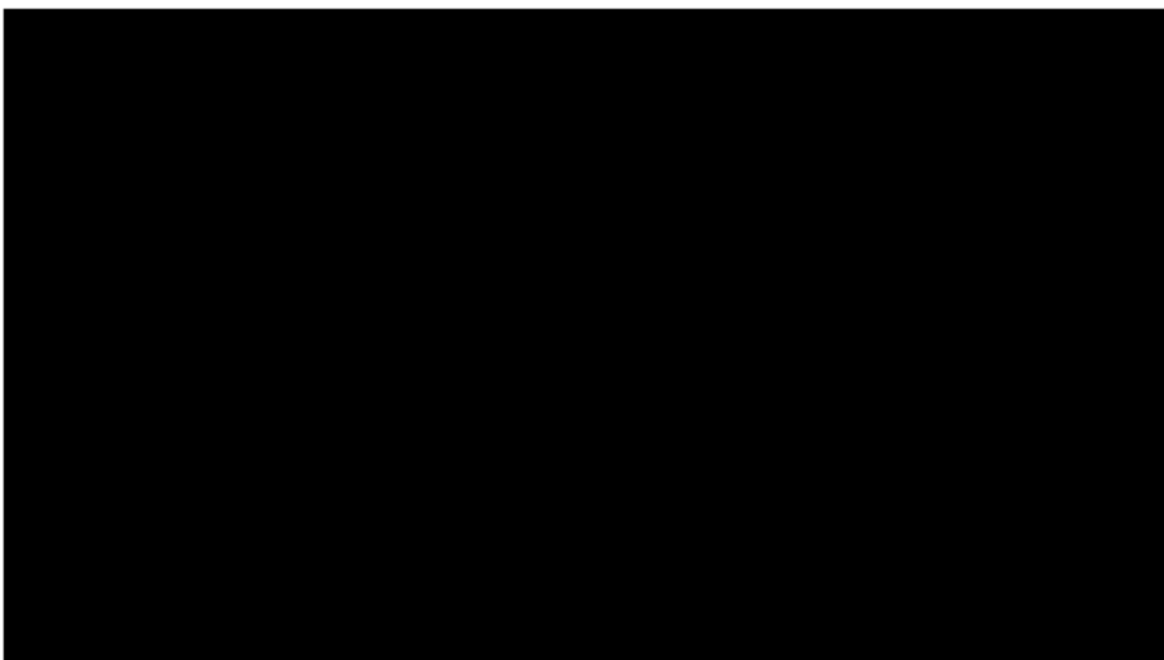
Madame Manon Lambert
Directrice générale
Ordre des pharmaciens du Québec
266, Rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1T6

Objet : *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* – Demandes de reclassement de médicaments

Madame la Directrice générale,

L'Office des professions du Québec (Office) a reçu les demandes de reclassement des médicaments suivants :

– Naproxène sodique 220 mg de l'annexe II à l'annexe III du Règlement;



...2

Conformément à cet article, la présente vise à consulter l'OPQ sur ces demandes de reclassement. Le personnel chargé de répondre à la présente consultation pourra télécharger la documentation afférente à ces demandes de reclassement au moyen des liens suivants :



Pour toute question sur cette consultation, je vous invite à communiquer avec monsieur Charles Gagnon, de la Direction de la veille et des orientations de l'Office. Vous pourrez le joindre par courriel à l'adresse charles.gagnon@opq.gouv.qc.ca. L'Office souhaiterait recevoir vos commentaires d'ici le **vendredi 20 mai 2022**.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le directeur de la veille et des orientations par intérim,



original signé

Gabriel Fontaine

c. c. M. Patrick Boudreault, directeur
Direction de la qualité de l'exercice et des relations partenaires

Comité consultatif scientifique en matière de
conditions et modalités de vente des médicaments

Présentation des demandes – mise à jour 28 septembre 2022

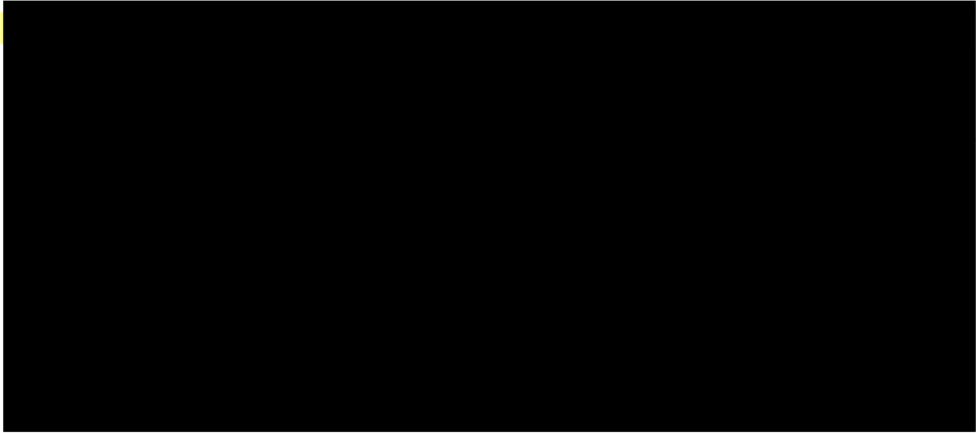
Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
Aleve 220 mg / Maxidol 220 mg (naproxène sodique)	Bayer	Reclassification de l'annexe II à l'annexe III	Existence de faits nouveaux (l'Office des professions du Québec [Office]) n'avait pas donné suite à la même demande en 2011)	Documentation du groupe demandeur Le groupe demandeur requiert la reclassification des produits contenant 220 mg de naproxène sodique de l'annexe II à l'annexe III, afin d'élargir la gamme d'analgésiques en vente libre visant à soulager une variété d'états douloureux bénins et spontanément résolutifs. Au Québec, ce produit est inscrit à l'annexe II depuis juillet 2009. Bayer a présenté à l'Office une demande d'inscription à l'annexe III en 2011. Cette demande a été refusée sur la base de préoccupations concernant les possibles effets indésirables gastro-intestinaux, cardiovasculaires et rénaux, et le risque de surdosage attribuable à la prise concomitante de plusieurs anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS). Parmi les motifs de son refus, l'Office a également mentionné, la nécessité d'une supervision par un pharmacien. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE Le naproxène sodique est un AINS indiqué notamment pour le soulagement de la douleur ou de la raideur des troubles rhumatismaux ou arthritiques non graves, du mal de tête, de la dysménorrhée, de la douleur musculaire (par exemple, du fait d'une entorse ou d'un claquage musculaire), des courbatures, du mal de dos, de la douleur à la poitrine, de la douleur des petites chirurgies, du mal de dents (par exemple, à la suite d'une extraction dentaire), de la douleur mineure associée au rhume ainsi que pour la réduction de la fièvre.	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
				Des études cliniques ont montré son efficacité pour le soulagement durable de la douleur pouvant aller jusqu'à 12 heures. L'intervalle posologique du naproxène sodique 220 mg est plus long que celui de l'acétaminophène et de l'ibuprofène, de sorte que les patients n'ont pas à prendre des doses additionnelles aussi souvent. Le groupe demandeur affirme qu'une dose quotidienne de 440 mg (soit 220 mg toutes les 12 heures) n'est associée à aucun effet secondaire significatif et que le profil d'innocuité du naproxène sodique à 220 mg est constant depuis de nombreuses années. ANALYSE COMPARATIVE DE LA RÉGLEMENTATION Au Canada, Bayer commercialise le naproxène sodique à 220 mg sans ordonnance sous la marque ALEVE depuis juin 2009 et sous la marque MAXIDOL depuis 2012. Dans le monde entier, et plus particulièrement aux États-Unis où la marque ALEVE est vendue depuis 27 ans, hors annexe quelle que soit la quantité vendue, la dose maximale quotidienne est de 660 mg; or au Canada, elle est de 440 mg. Durant toutes ces années, le profil d'innocuité s'est avéré excellent et stable dans le contexte d'un statut non restrictif. NOUVEAUX ASPECTS SCIENTIFIQUES Les résultats des études montrent l'efficacité du traitement dans une vaste gamme d'indications, notamment celles mentionnées dans la section « Présentation de la demande ». Les réactions indésirables les plus courantes au naproxène sodique (plus fortes doses ou traitement de plus longue durée) sont les étourdissements, les maux de tête, la sensation de tête légère, la dyspepsie, les nausées, les brûlures d'estomac et les douleurs abdominales. Les réactions indésirables sont associées à tous les AINS; aucune réaction indésirable n'est associée qu'au naproxène. <u>Données sur l'innocuité obtenues après la commercialisation</u>	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
				Le profil d’innocuité du naproxène sodique en vente libre a été établi sur une période de plus de 25 ans à partir de données recueillies dans le cadre d’essais cliniques et de rapports de déclaration volontaire des effets indésirables après la commercialisation. Le profil d’innocuité du naproxène sodique à 220 mg indique que ce médicament est au moins aussi sûr que les autres analgésiques anti-inflammatoires actuellement sur le marché, dont un grand nombre sont offerts en vente libre. L’évaluation du rapport avantages et des risques du naproxène sodique à 220 mg est au moins aussi positive que celle de l’ibuprofène en vente libre. Lors des essais cliniques, la nécessité de reprendre le médicament est moindre avec le naproxène sodique par rapport à l’acétaminophène et à l’ibuprofène. Aux doses recommandées en vente libre, les effets secondaires du naproxène sodique sont relativement peu nombreux et ses effets indésirables graves sont rares. L’examen des rapports d’effets indésirables reçus et des publications scientifiques n’a révélé aucun nouveau renseignement important sur l’innocuité susceptible de modifier le profil d’innocuité établi du naproxène sodique. Comme la réponse de chaque personne aux analgésiques varie, le naproxène sodique à 220 mg est avantageux pour les consommateurs, car il leur offre une option favorable de plus pour le traitement à court terme de la douleur aiguë. ÉTIQUETAGE – CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE REVUE Depuis la demande du groupe demandeur en 2011, l’étiquetage du produit a été amélioré pour répondre aux normes de Santé Canada en matière d’étiquetage plus facile à lire et plus détaillé. Il affiche tous les renseignements nécessaires pour assurer une utilisation appropriée du produit. Ainsi, l’étiquette externe affiche un tableau incluant des renseignements précis, ce qui permet aux consommateurs et aux professionnels de la santé de : • comparer différents produits pour sélectionner plus facilement celui qui convient le mieux à leurs besoins ou à leurs symptômes; • repérer l’ingrédient médicinal en commun dans plusieurs produits, afin de prévenir le risque de surdosage accidentel; • repérer rapidement le mode d’emploi sécuritaire et les mises en garde connexes;	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
				trouver rapidement la liste des ingrédients du produit pour prévenir tout risque de réactions allergiques. ANALYSE DES FACTEURS D'INCLUSION (basée sur ceux ciblés par le groupe demandeur, lequel s'appuie sur les questions formulées par l'Office lors de son évaluation de 2011) <u>3.1 Le besoin initial du médicament est habituellement identifié par le patient, le médecin ou le pharmacien, et l'utilisation occasionnelle ou chronique doit être supervisée par le pharmacien.</u> Le patient peut facilement déterminer les indications thérapeutiques et le besoin initial de prendre ce médicament pour traiter les affections auto-diagnostiquées. De plus, les indications thérapeutiques sont semblables à celles d'autres analgésiques classés hors annexes comme l'acétaminophène ou vendus sous supervision pharmaceutique comme l'ibuprofène à 200 mg Il n'est pas nécessaire de consulter un pharmacien dans le cadre d'un traitement récurrent ou subséquent étant donné que les affections traitées sont spontanément résolutive. <u>3.2 Le médicament fait partie d'une gamme de produits offerts pour l'autotraitement de maladies spontanément résolutive qui peut semer la confusion chez le patient.</u> Le naproxène sodique accessible sans ordonnance n'est offert qu'en une seule concentration, soit 220 mg. Les consommateurs seront donc moins confus que s'ils devaient choisir un produit offert à différentes concentrations. <u>3.3 La durée d'utilisation maximale recommandée est limitée et figure sur l'étiquetage du médicament.</u> La durée d'utilisation maximale recommandée du naproxène sodique à 220 mg (3 jours en cas de fièvre, et 5 jours en cas de douleur) est limitée et clairement indiquée sur la boîte du produit. L'utilisation du naproxène sodique à 220 mg de la manière indiquée ne retardera pas la détection des symptômes d'une maladie grave et ne masquera pas ces symptômes.	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
				Dans l'étiquetage du naproxène sodique à 220 mg, il est conseillé au patient de consulter un médecin si la douleur persiste pendant plus de 5 jours, si la fièvre perdure pendant plus de 3 jours ou en cas de changement dans les symptômes. <u>3.4 Des explications supplémentaires concernant l'usage approprié du médicament sont requises, même si l'étiquetage mentionne les effets indésirables connus, les interactions médicamenteuses cliniquement significatives ou les groupes cibles et les personnes souffrant de problèmes de santé multiples, pour lesquels certaines particularités sont identifiées.</u> Le profil d'effets indésirables et d'interactions du naproxène sodique à 220 mg est semblable à celui de l'ibuprofène à 200 mg, un médicament déjà inscrit à l'annexe III. Comme dans le cas de l'ibuprofène, les conseils du pharmacien ne sont pas nécessaires pour sélectionner le produit adéquat ou obtenir des explications supplémentaires sur les risques. Le mode d'emploi, les mises en garde importantes et les contre-indications du produit sont également indiqués sur la boîte pour que le consommateur puisse les lire au point d'achat. De plus, ces renseignements sont écrits dans un langage adapté et compréhensible pour lui. Index thérapeutique L'index thérapeutique du naproxène sodique à 220 mg n'est pas étroit. Ce médicament, dont le profil d'innocuité est très favorable, est très accessible en vente libre partout au Canada et dans le monde entier. Ce médicament est au moins aussi sûr que les autres analgésiques actuellement en vente libre, et ce, même chez les personnes âgées. Les réactions indésirables associées à la prise d'une dose quotidienne de 440 mg sont mineures et transitoires; leur fréquence et leur gravité sont équivalentes à celles observées dans les groupes sous placebo des études cliniques te sous comparateurs actifs comme l'ibuprofène ou l'acétaminophène. Les réactions indésirables graves, comme les hémorragies digestives ou le choc anaphylactique, ont été très rares (< 0,01 %) et leur fréquence a été la même avec ALEVE, Advil et Tylenol Extra Fort. La dose quotidienne sans ordonnance ne représente que 32 % de la dose quotidienne sous ordonnance.	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		
				<u>3.5 L'action pharmacologique inhérente au médicament comporte une possibilité d'usage à des fins non médicales et d'abus qui peuvent résulter en des conséquences indésirables pour le patient.</u> Le naproxène sodique à 220 mg n'a pas d'action pharmacologique inhérente pouvant mener à une utilisation à des fins non médicales et avoir des conséquences néfastes pour le patient. Il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un usage abusif. <u>3.6 Le conditionnement unitaire ou la concentration du médicament est suffisamment élevé pour entraîner des conséquences néfastes chez un patient qui en ferait une utilisation inappropriée.</u> Les données présentées montrent que la fréquence des effets indésirables est faible, ce qui concorde avec les données montrant l'excellent profil d'innocuité de ce produit. En outre, ce profil est comparable à celui de plusieurs autres produits actuellement inscrits à l'annexe III ou classés hors annexe, comme l'Advil et le Tylenol Extra Fort. Rien n'indique que le naproxène sodique à 220 mg risque de faire l'objet d'une utilisation inappropriée, et aucun cas de surdosage mortel n'a été signalé avec ce médicament. 	

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		

Substances/ classification et disponibilité	Objet de la demande			Analyse de la demande	Opinion du comité consultatif scientifique
	Groupe demandeur	Classification	Motifs		

Direction de la veille et des orientations
U:\4- Comites\Consultatif_scientifique\Naproxene-2021-11-01

NOTE D'ORIENTATION

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments : demandes de reclassement du naproxène sodique 220 mg, des électrolytes et du glycosaminoglycan (par voie orale)

SECTION 1

PRÉSENTATION

Le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12) (Règlement) a pour objet d'établir des catégories de médicaments et de déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités les médicaments concernés peuvent être vendus. Ces règles peuvent toutefois différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine (annexes I à III) ou animale (annexes IV et V).

Suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 du Règlement, « toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office des professions du Québec (Office) une demande motivée à cet effet ».

Ainsi, la présente note analyse les demandes de reclassement suivantes et propose les modifications requises au Règlement par l'intermédiaire du *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (Règlement modifiant) ci-joint.

Nom de la substance	Classement actuel	Classement demandé
Naproxène sodique 220 mg ¹	Annexe II	Annexe III

L'annexe II du Règlement regroupe les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique, c'est-à-dire qu'ils sont conservés dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.

L'annexe III du Règlement regroupe les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique, c'est-à-dire qu'ils peuvent être conservés dans une section de la pharmacie qui est accessible au public, pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

1. Comme le précise l'Institut d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) dans son avis d'avril 2022 : « [a]u Québec, le naproxène est disponible en plusieurs concentrations, mais seulement les comprimés et gélules de 220 mg sont visés par la demande actuelle. Le naproxène sodique 220 mg contient en réalité 200 mg de naproxène et 20 mg de sodium ». INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX, *Reclassement du naproxène 220 mg à l'annexe III — Réponse à l'Office des professions*, 2022, 33 p.

800, place D'Youville, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 5Z3

Téléphone : 418 643-6912

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 418 643-0973

www.opq.gouv.qc.ca

L'annexe V du Règlement regroupe les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus au public que par un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Le Règlement modifiant est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 13 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (Code). Il doit donc être adopté par l'Office en français et en anglais, être publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* (Gazette), puis être approuvé par le gouvernement, sur recommandation de l'Office, avec ou sans modifications, avant d'être publié à nouveau à titre de règlement à la Gazette et d'entrer en vigueur.

SECTION 2

ENJEUX POUR FIN DE DÉCISION

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* ne présente pas d'enjeu.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

Pour analyser les demandes de reclassement des médicaments, l'Office :

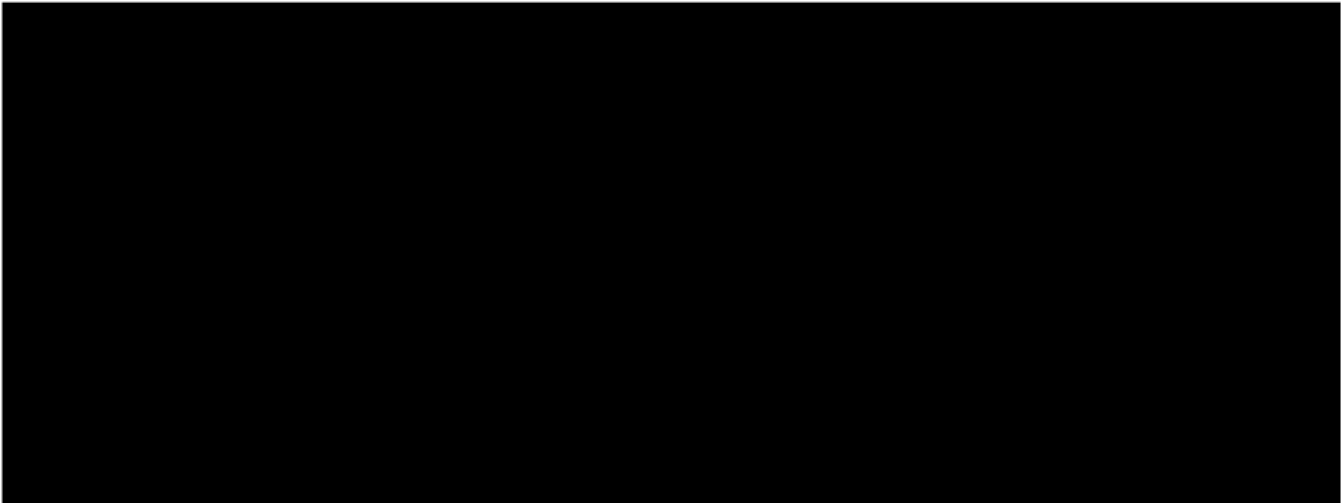
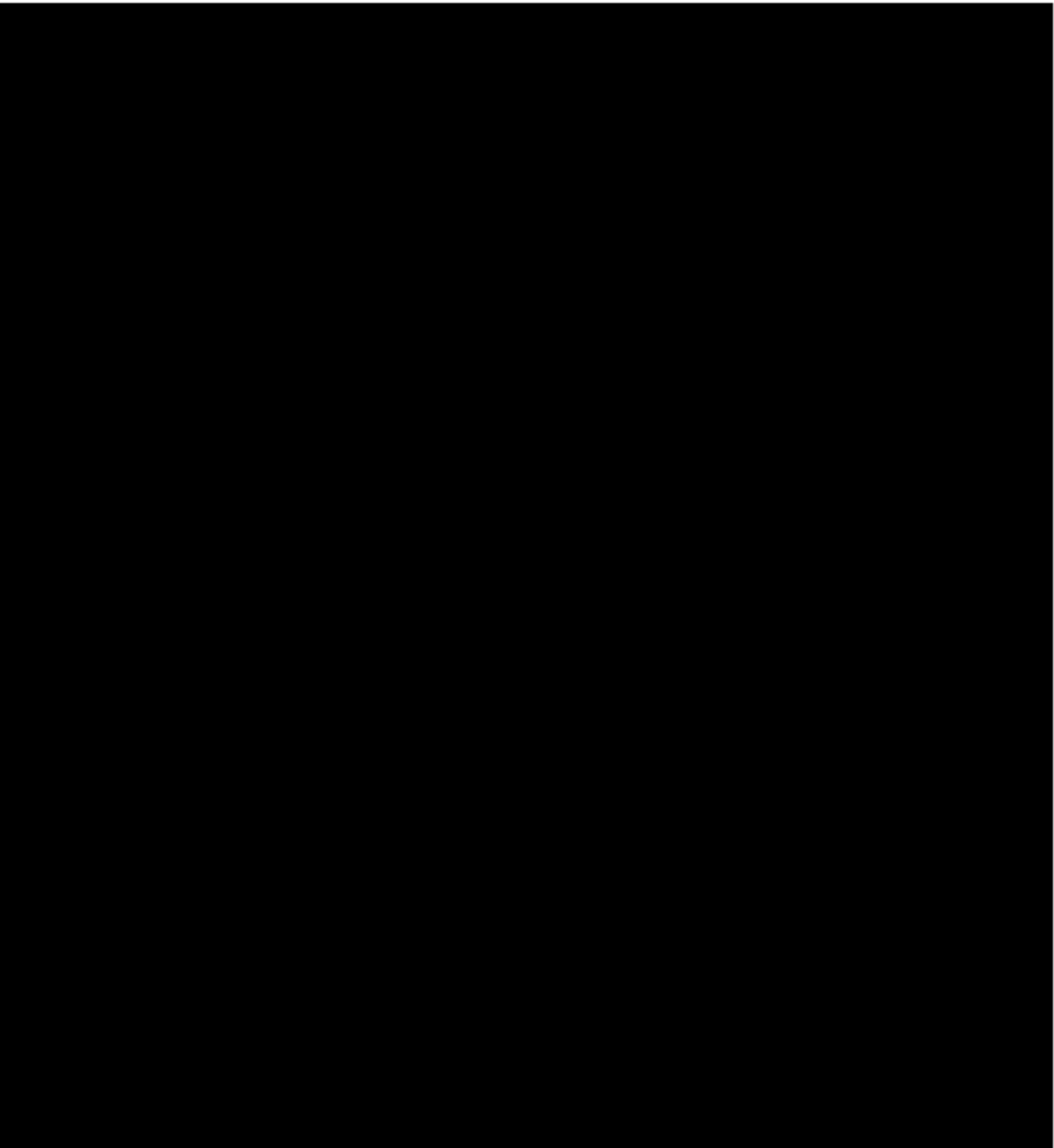
- S'appuie sur une liste de facteurs d'inclusion propres à chaque annexe. Cette liste de facteurs est annexée à la présente note;
- Recueille l'avis des organisations devant être consultées en vertu de l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10) ou de l'article 9 de la *Loi sur les médecins vétérinaires* (RLRQ, c. M-8);
- Tient compte de l'opinion émise par le Comité consultatif scientifique en matière de conditions et modalités de vente des médicaments (Comité²).

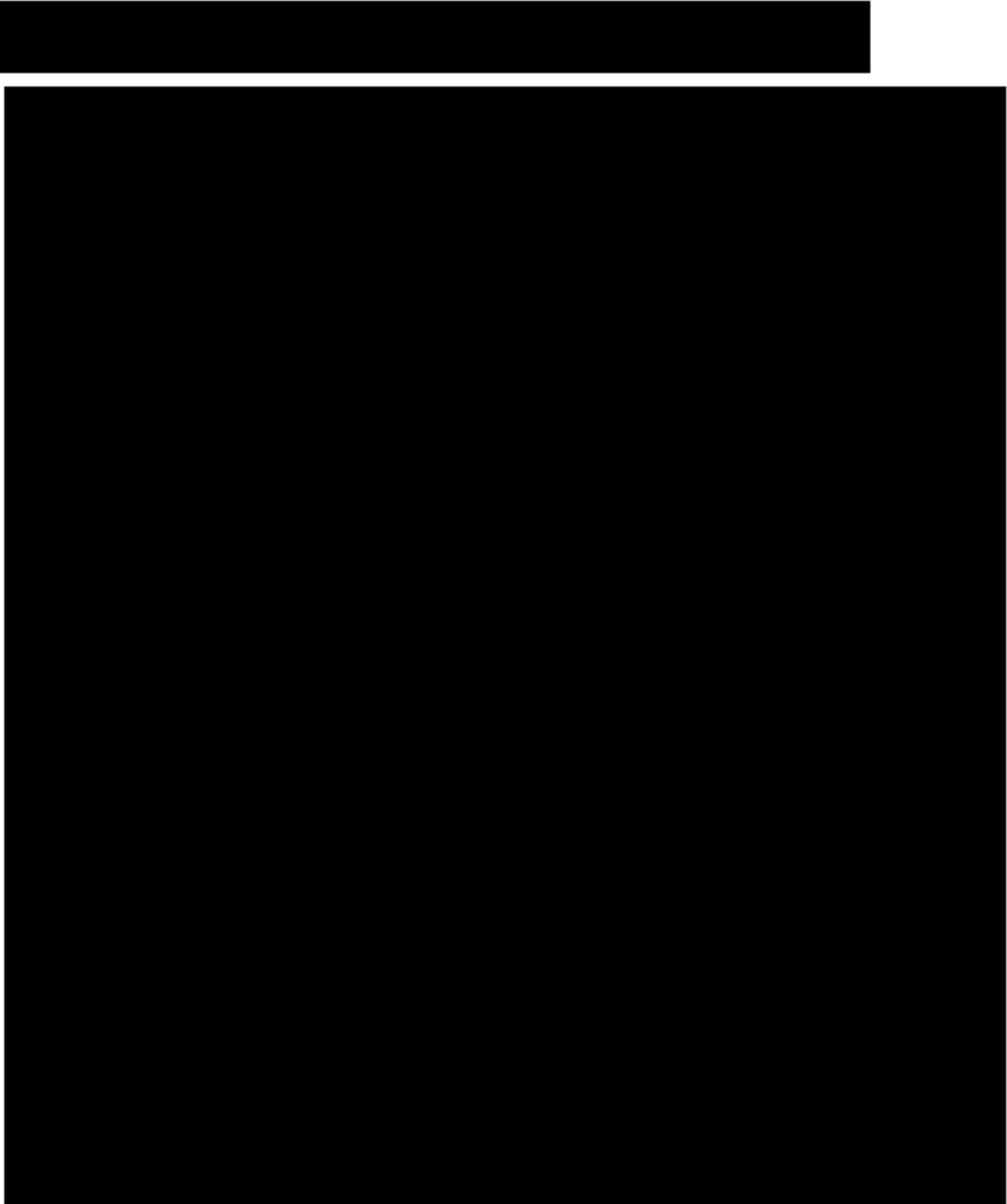
SECTION 3

MOTIFS JUSTIFIANT LES DEMANDES, RÉSULTAT DES CONSULTATIONS ET OPINION DU COMITÉ

Comme prévu à l'article 37.1 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10), le 16 février 2022, l'Office a sollicité l'avis de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), du Collège des médecins du Québec (CMQ), de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) et de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), sur les demandes de reclassement des [REDACTED] et du naproxène sodique 220 mg. Voici les motifs justifiant ces deux demandes de reclassement, les considérations émises par les instances consultées ainsi que leurs recommandations pour chacune de ces substances.

2. Ce Comité est constitué de trois experts, un pharmacien, un médecin et un médecin vétérinaire, respectivement recommandés à l'Office par l'Ordre des pharmaciens du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.





Naproxène sodique 220 mg

Motifs justifiant la demande

Le 28 octobre 2021, l'Office a reçu une demande de reclassement du naproxène sodique 220 mg de l'annexe II à l'annexe III du Règlement.

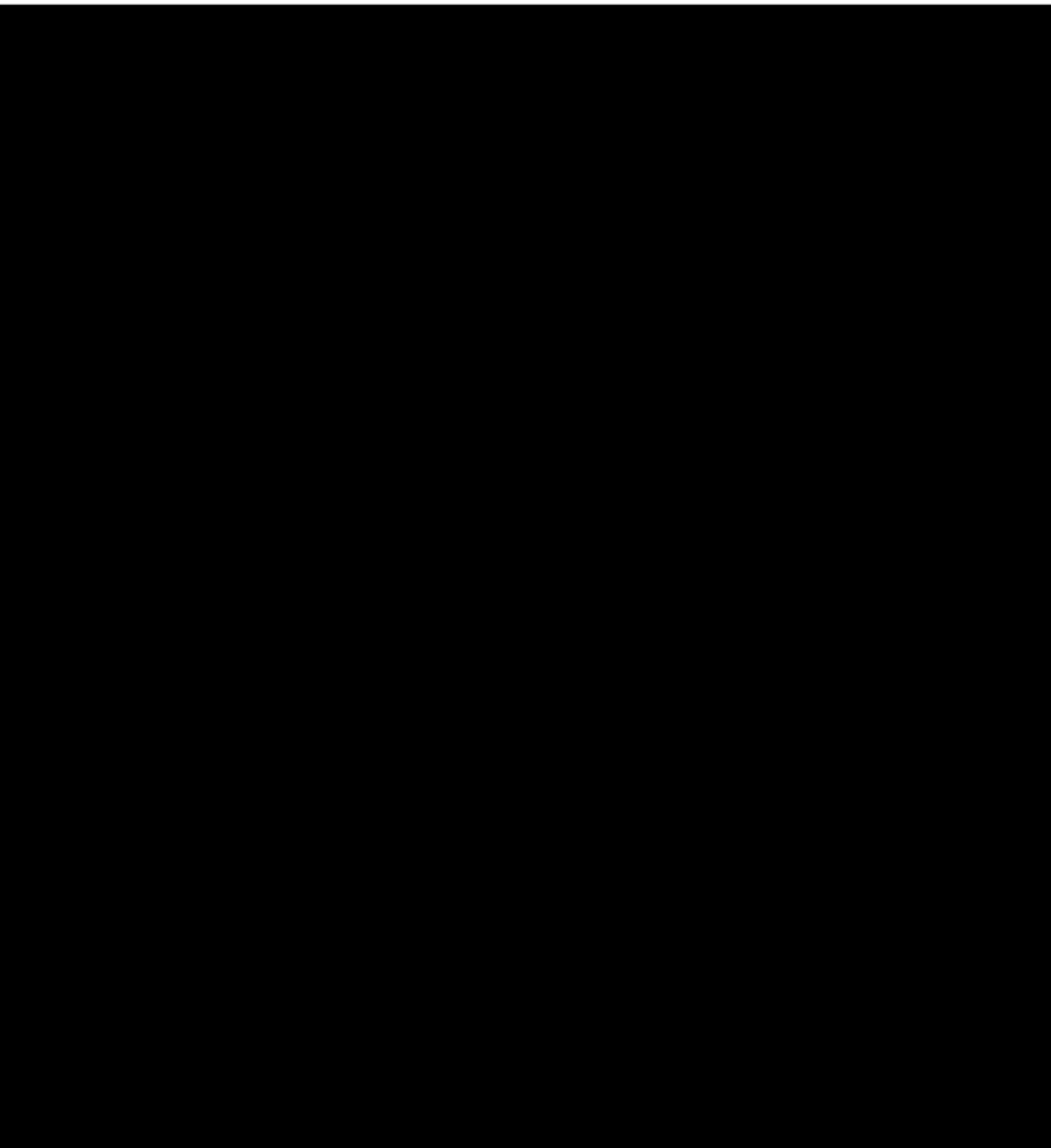
Selon la documentation transmise à l'Office par le groupe demandeur (Bayer), le naproxène sodique est un anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) indiqué pour la réduction de la fièvre et le soulagement de la douleur. Le groupe demandeur mentionne que l'expérience post-commercialisation avec le naproxène sodique 220 mg démontre qu'une dose quotidienne de 440 mg

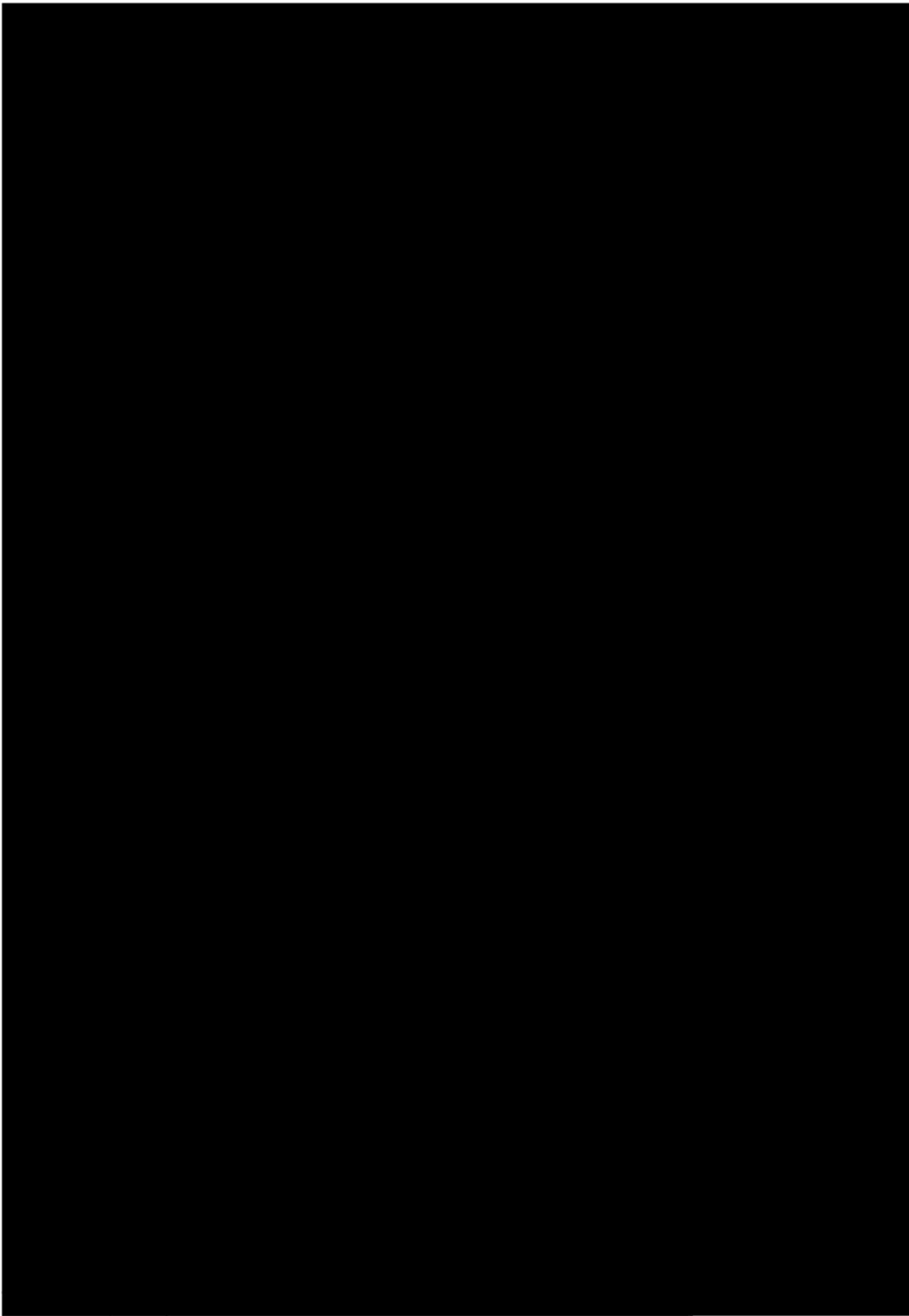
(220 mg toutes les 12 heures) n'est associée à aucun effet secondaire significatif. Il n'y a pas non plus d'effets indésirables liés à la dose ou à l'âge, aucune population particulière ne présente de risque et aucune interaction avec un autre médicament ou avec des aliments ne s'est révélée cliniquement significative. Le groupe demandeur précise également que dans le reste du Canada, les produits de naproxène sodique sont offerts aux consommateurs en vertu de l'annexe III des conditions et modalités de vente adoptées par les différentes juridictions (formats de plus de 30 comprimés) ou hors annexe (formats contenant 30 comprimés ou moins).



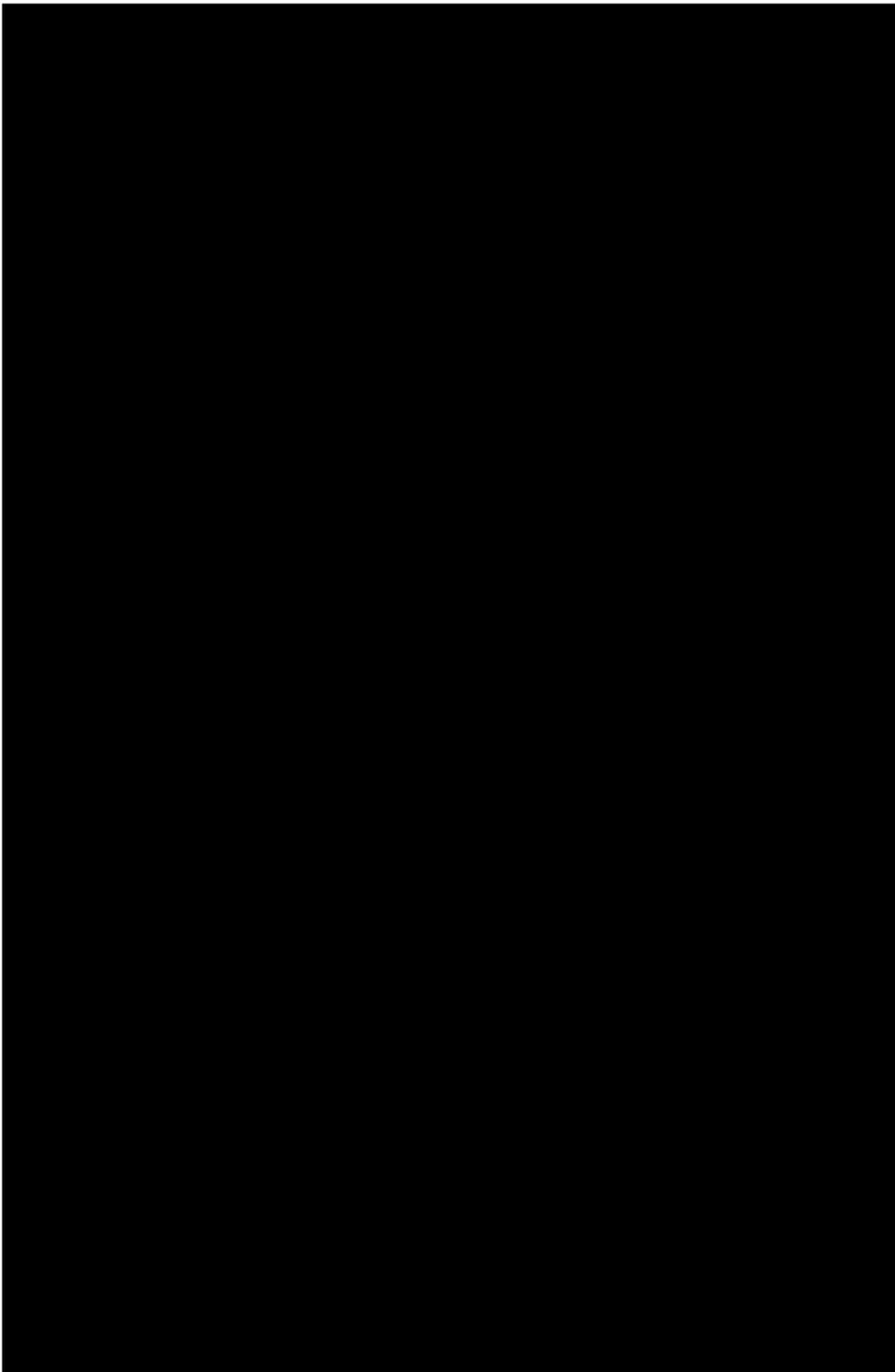
Opinion du Comité consultatif scientifique en matière de conditions et modalités de vente des médicaments

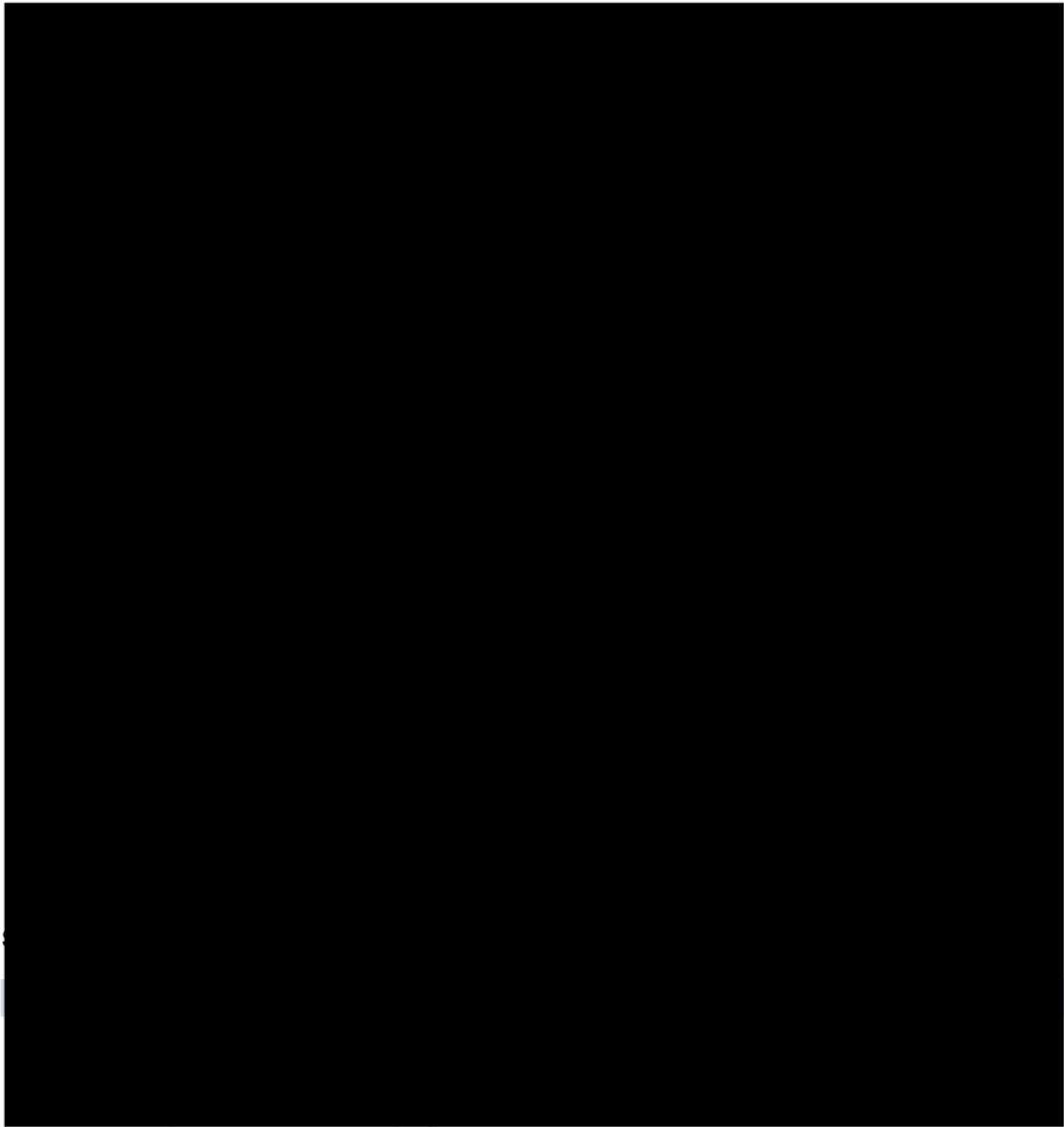
Les membres du Comité se sont réunis le 20 septembre 2022 pour rendre leur opinion à l'Office sur la demande de reclassement du naproxène sodique 220 mg. Après avoir pris connaissance de la documentation du groupe demandeur et des avis de l'INESSS, du CMQ, de l'OMVQ et de l'OPQ, les membres du Comité ont émis les considérations suivantes :





r
n
s





NOM DE LA PERSONNE QUI A RÉDIGÉ LA NOTE	DATE
Céline Goyaux En collaboration avec Charles Gagnon	28 février 2022

ANNEXE — FACTEURS D'INCLUSION DES SUBSTANCES DANS LA CLASSIFICATION DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS SELON LEURS CONDITIONS ET LEURS MODALITÉS DE VENTE

Les principes généraux chapeautant les facteurs d'inclusion des substances aux annexes du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12) (Règlement).

Certaines substances font l'objet d'une intégration automatique à une annexe donnée sans égard à l'application de tout autre facteur d'inclusion, compte tenu de leur nature ou de leur mode d'administration.

Il convient de maintenir une cohérence quant à la classification d'une substance en regard d'autres substances d'utilisation similaire. Toutefois, pour une même classe, deux substances peuvent faire l'objet d'une catégorisation différente.

Les facteurs d'inclusion des substances aux annexes du Règlement ont été mis à jour en mai 2014.

Rappel sur les catégories de médicaments du règlement

Le règlement établit **cinq catégories de médicaments** et chacune d'elles fait l'objet d'une annexe énumérant la liste des médicaments concernés. Il s'agit des :

- 1) médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance (annexe I);
- 2) médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique (annexe II);
- 3) médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique (annexe III);
- 4) médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance (annexe IV);
- 5) médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle (annexe V).

Facteurs d'inclusion des substances — Médicaments destinés aux humains

Thèmes	Facteurs d'inclusion		
	Annexe I	Annexe II	Annexe III
Réglementation fédérale	1.1 Le médicament figure à la Liste des drogues sur ordonnance du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870). 1.2 Le médicament figure à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870). 1.3 Le médicament figure à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., c. 1041).		
Besoin initial et indication thérapeutique	1.4 Le médicament nécessite une ordonnance au sens de l'article 8 et 8.1 du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, a. 37.1). 1.5 L'indication thérapeutique pour l'utilisation du médicament n'est identifiable que par le prescripteur, soit un médecin, un dentiste ou une autre personne autorisée à prescrire.	2.1 La sélection du médicament ainsi que la surveillance de la thérapie médicamenteuse requièrent l'intervention du pharmacien, notamment afin de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques.	3.1 Le besoin initial du médicament est habituellement identifié par le patient, le médecin ou le pharmacien, et l'utilisation occasionnelle ou chronique doit être supervisée par le pharmacien. 3.2 Le médicament fait partie d'une gamme de produits offerts pour l'autotraitement de maladies spontanément résolutive qui peut semer la confusion chez le patient.
Durée d'utilisation et suivi	1.6 Le médicament requiert un suivi constant du professionnel ayant émis l'ordonnance.	2.2 Une utilisation du médicament dans les limites de la durée maximale recommandée par le fabricant peut masquer des symptômes	3.3 La durée d'utilisation maximale recommandée est limitée et figure sur l'étiquetage du médicament.

Thèmes	Facteurs d'inclusion		
	Annexe I	Annexe II	Annexe III
		d'une maladie ou retarder la consultation d'un médecin par le patient.	
Interactions médicamenteuses et effets indésirables	1.7 D'importants effets indésirables (connus ou potentiels) ou des interactions médicamenteuses cliniquement significatives ont été identifiés suite à l'utilisation du médicament à des doses thérapeutiques normales.	2.3 Le médicament peut provoquer d'importants effets indésirables ou interactions médicamenteuses cliniquement significatives qui peuvent entraîner d'importantes conséquences pour certains groupes cibles ou pour des personnes souffrant de problèmes de santé multiples, sans que l'étiquetage du médicament ne le signale clairement.	3.4 Des explications supplémentaires concernant l'usage approprié du médicament sont requises, même si l'étiquetage mentionne les effets indésirables connus, les interactions médicamenteuses cliniquement significatives ou les groupes cibles et les personnes souffrant de problèmes de santé multiples, pour lesquels certaines particularités sont identifiées.
Index thérapeutique	1.8 Le médicament possède un index thérapeutique étroit.	2.4 L'index thérapeutique étroit du médicament peut entraîner des risques pour certains groupes cibles ou pour des personnes souffrant de problèmes de santé multiples.	
Dépendance, abus et usage illicite	1.9 Le médicament peut créer de la dépendance.	2.5 Le médicament possède un potentiel d'abus. 2.6 Le médicament présente un potentiel d'usage illicite. 2.7 Le médicament peut conduire à des cas de dépassement des doses recommandées,	3.5 L'action pharmacologique inhérente au médicament comporte une possibilité d'usage à des fins non médicales et d'abus qui peuvent résulter en des conséquences indésirables pour le patient.

Thèmes	Facteurs d'inclusion		
	Annexe I	Annexe II	Annexe III
		d'intoxication ou d'empoisonnement lors d'une utilisation inappropriée.	
Conditionnement unitaire et concentration		2.8 Le conditionnement unitaire et la concentration du médicament sont suffisamment élevés pour entraîner des conséquences néfastes chez un patient qui en ferait une utilisation inappropriée.	3.6 Le conditionnement unitaire ou la concentration du médicament est suffisamment élevé pour entraîner des conséquences néfastes chez un patient qui en ferait une utilisation inappropriée.
Nouveau médicament	1.10 Le mécanisme d'action du médicament est connu, mais les conséquences d'une utilisation étendue n'ont pas encore été suffisamment documentées. 1.11 Les effets thérapeutiques d'un nouveau médicament sont basés sur des mécanismes d'action nouveaux ou encore inconnus et les conséquences d'une utilisation généralisée ne sont pas encore clairement établies.	2.9 L'introduction sur le marché d'un nouveau médicament en vente libre rend l'intervention du pharmacien nécessaire afin d'observer et de rapporter tout effet indésirable non prévu.	
Résistance	1.12 Le médicament a contribué ou est soupçonné d'avoir contribué au développement d'une	2.10 Le médicament est d'origine antimicrobienne et présente un risque de résistance.	3.7 L'utilisation peut favoriser le développement de résistance bactérienne.

Thèmes	Facteurs d'inclusion		
	Annexe I	Annexe II	Annexe III
	souche particulièrement résistante de micro-organismes.		
Voie d'administration et autres particularités pharmaceutiques	1.13 Le médicament est administré par voie parentérale	2.11 Le médicament est conçu pour une administration en établissement et il requiert la supervision d'un professionnel de la santé. 2.12 Le médicament est utilisé comme véhicule ou solvant injectable et ne figure pas à l'annexe I. 2.13 Le médicament est un produit destiné à un usage ophtalmique. 2.14 Le médicament constitue une substance diagnostique ou est utilisé en vue d'un examen diagnostique et l'intervention du pharmacien permet d'en assurer une utilisation plus efficace.	

Facteurs d'inclusion des substances — Médicaments destinés aux animaux

Thèmes	Facteurs d'inclusion	
	Annexe IV	Annexe V
Besoin initial et indication thérapeutique	4.1 Le médicament nécessite une ordonnance d'un médecin vétérinaire. 4.2 Le médicament est utilisé à des fins d'anesthésie ou d'euthanasie. 4.3 Seul le médecin vétérinaire peut, à la suite de l'évaluation de la condition d'un animal, déterminer le choix et les modalités d'utilisation et le suivi du médicament requis.	5.1 Le médicament ou le produit nécessite des précisions de la part d'un professionnel quant à son mode d'utilisation. 5.2 Le médicament est utilisé à titre préventif pour une condition fréquente ne nécessitant pas un diagnostic préalable.
Interactions médicamenteuses et effets indésirables	4.4 Il existe un potentiel important d'effets indésirables graves provoqués par l'utilisation du médicament. 4.5 D'importants effets indésirables (connus ou potentiels) ou interactions médicamenteuses cliniquement significatives ont été identifiés suite à l'utilisation du médicament à des doses thérapeutiques normales. 4.6 Le comportement d'un animal peut être affecté de manière négative par l'utilisation du médicament, pouvant le rendre dangereux pour l'être humain ou pour un autre animal.	5.3 L'expertise d'un professionnel peut être rendue nécessaire pour la sélection appropriée d'un médicament par le propriétaire d'un animal en raison des effets indésirables, des allergies ou des interactions médicamenteuses cliniquement significatives qui peuvent se produire.
Index thérapeutique	4.7 Le médicament possède un index thérapeutique étroit.	
Durée d'utilisation et suivi	4.8 Le médicament peut masquer d'autres maladies dont un animal peut être porteur.	5.4 Une utilisation du médicament au-delà de la recommandation du fabricant peut empêcher de détecter chez un animal une maladie plus grave.

Thèmes	Facteurs d'inclusion	
	Annexe IV	Annexe V
Dépendance, abus et usage illicite	4.9 Le médicament peut conduire à des cas de dépassement des doses recommandées, d'intoxication ou d'empoisonnement lors d'une utilisation inappropriée. 4.10 Le médicament possède un potentiel d'usage illicite.	5.5 Le médicament peut poser des problèmes de santé à un animal s'il est utilisé de manière inadéquate et immodérée. 5.6 L'action pharmacologique du médicament peut entraîner une possibilité d'usage à des fins non médicales susceptibles de provoquer des effets indésirables pour un animal.
Toxicité et dangers	4.11 La toxicité du médicament est reconnue chez certaines espèces ou races. 4.12 Le médicament présente des dangers pour l'utilisateur, la salubrité alimentaire ou l'environnement. 4.13 Le médicament peut être présent sous forme de résidus nocifs dans un produit de consommation humaine ou animale (viande, œufs, lait, etc.), lesquels peuvent affecter la santé des êtres humains. 4.14 Il s'agit d'un produit d'origine microbienne et virale ou d'une matière d'origine virulente.	
Résistance	4.15 L'utilisation peut favoriser le développement de résistance bactérienne.	
Voie d'administration	4.16 Le médicament est administré par voie parentérale.	

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.